



La Hague, le 24 octobre 2017

Annule et remplace la NR n° 25 du 25 février 2014

NOTE DE REGLEMENTATION C.E.

N° 25

OBJET : Chèques vacances selon MEF

Le Comité d'Etablissement (CE), lors de sa réunion du 27 mars 2012, a décidé de mettre en place, pour les vacances en famille, une participation sous forme **Chèques Vacances** parallèlement à celle définie dans la NR 20 (Participations vacances).

PARTIE AVEC ETABLISSEMENT DE LA MEF:

Bénéficiaires :

Tous les ouvrant-droits de l'Etablissement définis dans la NR 22 (Bénéficiaires des prestations du Comité d'Etablissement), sauf les bénéficiaires d'une MEF ponctuelle.

Principe :

L'Etablissement de la MEF est indispensable pour pouvoir obtenir une participation sous forme de Chèques Vacances au même titre que pour une participation « classique » en fonction de la MEF.

Pour une même année, (du 1er janvier au 31 décembre inclus) les bénéficiaires ne peuvent pas cumuler une participation Chèques Vacances avec une participation classique.

La participation « Chèques Vacances » se présente sous deux formes :

- 1) **La Prime Chèques Vacances** calculée en fonction de la MEF est attribuée à tout salarié qui en fera la demande avant le dernier jour ouvré du mois de novembre de l'année en cours. (voir NR 25 annexe 1)
- 2) **L'Abondement** versé en chèques vacances après réalisation d'une **Epargne** par le salarié. Le montant maximum de l'épargne à réaliser est fonction de la MEF et l'abondement proportionnel à l'épargne réalisée (voir NR 25 annexe 2).

L'épargne peut se réaliser en 3, 6 ou 9 mois, au gré du salarié avec des versements mensuels égaux ou peut être versée en une seule fois 3 mois au moins avant l'attribution des chèques vacances. L'épargne ouvre droit au bénéfice de l'abondement cumulé avec la prime.

Les demandes de prime chèque-vacances peuvent être effectuées jusqu'au dernier jour ouvré du mois de novembre de l'année en cours.

Il ne peut y avoir qu'une prime et qu'une épargne par dossier de MEF.

Les bénéficiaires de chèques vacances conservent la possibilité de participer aux voyages ou aux journées loisirs organisés par le CE sans pouvoir prétendre à une participation du CE en fonction de la MEF, un abattement étant pratiqué sur les prix des séjours avant application de la MEF. L'application des critères de choix s'applique de la même manière que pour les participations classiques.

Les bénéficiaires de chèques vacances peuvent réserver au Bureau de Gestion des Activités Sociales (BGAS) leurs vacances dans les organismes ayant une convention avec le CE (voir NR 20 annexe 2, Organismes de tourisme agréés par le CE).

Par ce biais, les salariés ayant choisi les chèques vacances (sur l'année N) pourront prétendre aux réservations « avant séjour » et bénéficier d'un étalement du paiement de leur séjour auprès du CE, sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque participation du CE en fonction de la MEF (sur l'année N).

Nota :

Le salarié peut récupérer son épargne à tout moment mais ne bénéficie pas dans ce cas de l'abondement.

Les chèques vacances périmés ne seront ni échangés, ni remboursés par le Comité d'Etablissement.

En cas de force majeure (décès, licenciement...) les chèques vacances peuvent être remboursés en numéraire.

**Le Secrétaire du C.E.
M MAHIEU Fabrice**

